

DÉLIBÉRATION N°2019-20_47 du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté

Séance en date du mardi 10 décembre 2019

5. Affaires statutaires :

5.2. Statuts du service commun Formation Continue et Alternance – SeFoC'AI

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 36 Quorum : 18 Membres présents : 18 Membres représentés : 7 Total : 25	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0 Suffrages exprimés : 25 Pour : 25 Contre : 0
---	--

VISA(S) :

VU l'article L.6231-5 du code du travail ;

VU le 4° de l'article L.6313-1 du code du travail.

VU en conseil restreint de la formation continue le 27/11/2019

La loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » du 5 Septembre 2018 est porteuse de transformations majeures. Elle redessine le paysage français de la formation professionnelle et de l'apprentissage et modifie, en profondeur, la manière d'appréhender l'écosystème de la formation professionnelle continue. Un des grands changements induit par la loi concerne l'apprentissage avec sa libéralisation et son intégration à la formation professionnelle.

Positionner l'université de Franche-Comté sur le marché de la formation professionnelle nécessite que l'établissement prenne en compte les exigences de ce marché et du fonctionnement futur pour porter le développement de l'intégralité de son offre au service des individus en activité et de l'économie du territoire.

L'ambition de l'université de Franche-Comté en matière de formation professionnelle est d'apporter aux acteurs que sont les collectivités territoriales, les entreprises et les individus, les leviers et moyens pour asseoir un développement économique et social équilibré, dans le respect de l'ambition portée par cette loi.

Dans le cadre des objectifs précités, l'université souhaite porter l'ensemble de son offre formation continue et apprentissage au sein du service commun Formation Continue et Alternance-SeFoC'AI.

Les nouveaux statuts du service formation continue, soumis au vote du CA, tiennent compte d'une part, des évolutions de la loi, et d'autre part, des ambitions portées par l'université sur le marché de la formation professionnelle.

Ces évolutions concernent :

- la constitution du conseil de la formation continue et alternance, adapté aux acteurs définis par la loi du 5 sept 2018 ;
- la direction assistée d'une direction adjointe ;
- la mention au conseil de perfectionnement, obligation des organismes de formations en apprentissage.

Les membres présents et représentés du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté après en avoir délibéré, approuvent à l'unanimité les statuts du service commun Formation Continue et Alternance.

Besançon, le 12 décembre 2019

Le président de l'université de Franche-Comté

Pour le président et par délégation
La directrice générale des services



Jacques BAH

Rabia DEGACHI



Annexes / pièces jointes :

Annexe n° 19 - Statuts SeFoC'AI

*Délibération transmise au Recteur de l'académie de Besançon, Chancelier des universités
Délibération publiée sur le site internet de l'Université de Franche-Comté*





Statuts du service commun Formation Continue Alternance SeFoC'AI

Approuvés par le Conseil d'Administration du 10-12-2019

Vu les articles L. 123-3, L. 613-3 et suivants et L.714-1 et D.714-55 à D. 714-72 du code de l'éducation

Vu la sixième partie du code du travail et notamment les livres II et III

Le service commun de la formation continue et de l'alternance SeFoC'AI est créé par délibération du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté. Il a pour objet d'assurer, dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration de l'université, les fonctions d'intérêt commun nécessaires à la cohérence de l'intervention de l'établissement dans le domaine de la formation professionnelle continue et la formation en apprentissage.

Sa dénomination et ses statuts sont arrêtés par le conseil d'administration. Le service commun constitue pour l'UFC le service spécifique mentionné à l'article D. 714-57 du code de l'éducation.

Chapitre 1 : Domaine d'application

Article 1

L'ensemble des activités de formation professionnelle « *tout au long de la vie* » de l'Université de Franche-Comté est géré au sein du service commun dénommé Service Formation Continue et Alternance – SeFoC'AI.

L'activité du service intègre la formation professionnelle continue et la formation en apprentissage.

La formation professionnelle continue et la formation en apprentissage l'Université sont :

- Des outils de promotion sociale par l'accueil, une information, l'orientation pour les personnes en alternance ou en reprise d'études et l'accompagnement de celles-ci en formation, par le développement et la gestion de filières de formations universitaires spécifiques ou aménagées,
- Des outils de développement économique et social au service des entreprises et des institutions de la région

Chapitre 2 : Missions

Article 2

Le service commun SeFoC'Al assure, dans le cadre de la politique d'établissement et des orientations définies par le Conseil d'Administration de l'Université, les fonctions d'intérêt commun nécessaires à la cohérence de l'intervention de l'établissement dans le domaine de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage.

SeFoC'Al est chargé d'une action interne d'impulsion, de conseil et d'organisation et d'une action externe de relations avec les partenaires et les publics de la formation continue et de l'alternance.

Pour cela, il est notamment tenu :

- d'assurer les relations entre l'Université et les partenaires de la formation professionnelle continue et de l'alternance, et de veiller à l'exécution des contrats et conventions passés avec eux,
- de proposer les améliorations à apporter dans le domaine de la formation professionnelle continue universitaire et de l'alternance, et pour cela, d'analyser son fonctionnement,
- d'informer les composantes et les services centraux sur les évolutions du cadre national et régional (législatif, réglementaire, ...) de la formation professionnelle continue et de l'alternance ,
- de faire connaître l'offre de formation de l'Université à son environnement socio-économique,
- d'assister les composantes
 - dans leurs relations avec le public de formation continue et alternance,
 - dans la mise en conformité des formations ouvertes à la formation professionnelle avec les exigences législatives et réglementaires,
 - dans leur gestion des recettes et des dépenses spécifiques de la formation continue et de l'alternance,
 - dans l'accompagnement des démarches de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) dont il assure le suivi pour l'ensemble de l'établissement
- d'assurer la mise en œuvre des missions définies à l'article L.6231-2 du code du travail relatives à la formation par apprentissage ;
- de préparer et rédiger toutes les enquêtes des tutelles ou partenaires publics et privés.

Chapitre 3 : Direction

Article 3

Le service commun SeFoC'Al est dirigé par un-e directeur-trice nommé-e par le-la Président-e de l'Université après avis du Conseil d'Administration.

Le directeur ou la directrice est assisté-e d'un directeur/directrice adjoint-e, le directeur ou la directrice est assisté-e d'un Conseil de la Formation Continue et de l'Alternance défini à l'article 7.

La durée du mandat du directeur ou de la directrice du service commun SeFoC'Al est de cinq ans renouvelable une fois.

Article 4

Le directeur ou la directrice conduit l'action du service Formation Continue et Alternance sous l'autorité du-de la Président-e de l'Université. Il ou elle exerce notamment les compétences suivantes :

- il/elle est responsable de l'organisation interne du service Formation Continue et Alternance, il/elle propose le recrutement des personnels et leur avancement selon les normes statutaires,
- il/elle peut recevoir du/de la Président-e de l'Université délégation de signature et mission de représenter l'Université auprès des instances et des partenaires extérieurs de la formation professionnelle,
- Sous l'autorité du/de la Président-e de l'Université, il/elle organise et développe les relations de l'Université avec ces instances et partenaires extérieurs en liaison avec les diverses composantes de l'établissement,
- Il/elle instruit les conventions de formation professionnelle soumises à la signature du Président de l'Université,
- Il/elle est chargé d'établir l'état récapitulatif des prévisions de recettes et de dépenses de formation professionnelle continue de l'Université annexé au budget de l'établissement et soumis au Conseil d'Administration en application de l'article D714-63 du code de l'Education,
- Il/elle prépare le budget du service Formation Continue et Alternance et le soumet à l'approbation du Conseil d'Administration,
- Il/elle rend compte au Conseil d'Administration de l'action du service commun de Formation Continue et Alternance de l'Université et prépare les documents qu'il y a lieu d'adresser chaque année aux différentes autorités administratives.

Article 5

Le-la directeur-trice du service Formation Continue et Alternance peut participer, sur invitation du/de la Président-e, aux délibérations du Conseil d'Administration et de la commission Formation du Conseil Académique relatives à la formation professionnelle, s'il-elle n'est pas membre de ceux-ci à un autre titre.

Il-elle peut être associé aux réunions de travail des directeurs de composantes lorsque des sujets relatifs à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage sont abordés.

Il-elle apporte son expertise pour l'élaboration de la politique de l'établissement sur le volet de la « *formation professionnelle tout au long de la vie* ».

Article 6

Le-la directeur-trice du service est assisté-e d'un-e directeur adjoint en charge de l'alternance, proposé par le directeur-directrice du service au conseil restreint de la formation professionnelle continue qui valide.

Le directeur-directrice adjoint-e assiste le directeur-la directrice dans ses missions, notamment pour le développement de l'alternance.

Chapitre 4 : Conseils de la Formation Professionnelle Continue et de l'Alternance

Article 7

Le-la directeur-trice est assisté-e d'un Conseil de la Formation Professionnelle Continue et de l'Alternance.

Le conseil est composé d'un Conseil restreint à des personnels de l'Université impliqués dans les actions de formation continue et d'Alternance auquel s'ajoutent des personnalités extérieures représentant les partenaires de la formation professionnelle continue et de l'alternance.

Il comprend 43 membres :

21 membres appartenant à l'Université :

- le-la Président-e de l'Université, ou son représentant, qui préside le conseil,
- le-la Directeur-trice du service de Formation Continue et Alternance,
- le-la Directeur-trice adjoint-e du service de Formation Continue et Alternance,
- le-la Directeur-trice Général des Services de l'Université, ou son représentant
- l'Agent Comptable de l'Université,
- le-la Directeur-trice des Service Information-Orientation et stage-emploi,
- les Directeurs des composantes proposant des actions de formation professionnelle:
 - les 6 Unités de Formation et de Recherche :
 - Sciences du Langage, de l'Homme et de la Société,
 - Sciences Juridiques, Economiques, Politiques et de Gestion,
 - Sciences et Techniques,
 - Santé,
 - Unité de promotion Formation recherche des Sports
 - Sciences, Techniques et Gestion de l'Industrie.
 - les 4 Instituts régis :
 - Institut Universitaire de Technologie de Besançon,
 - Institut Universitaire de Technologie de Belfort,
 - Institut Supérieur d'Ingénieurs de Franche-Comté,
 - Institut supérieure du professorat et de l'éducation
 - le service Universitaire de la pédagogie pour les formations et la certification – SUP-FC
 - le centre de linguistique appliqué
- 3 représentants du service Formation Continue et alternance, élus en son sein par le personnel, au scrutin majoritaire à un seul tour.

20 membres représentant les principaux partenaires de la Formation Professionnelle Continue et Alternance :

- Le-la Président-e de la Région Franche-Comté, ou son représentant,
- Le-la Recteur-Rectrice de l'Académie de Besançon, ou son représentant,
- Le-la Directeur-trice de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant,
- Le-la Directeur-trice de la Délégation Régionale de Pôle Emploi, ou son représentant,
- Le-La Président-e de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- Le-la Président-e de la commission paritaire interprofessionnelle de Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant,
- Le-la Président-e de l'ANFH de Franche-Comté, ou son représentant,
- Le-la Président-e du MEDEF Franche-Comté, ou son représentant,
- 2 représentants d'OPCO
- 2 représentants des branches professionnelles
- 2 représentants d'employeurs
- Le-la Président-e de la CGPME Franche-Comté, ou son représentant,
- 2 représentants des 2 syndicats de salariés les plus représentatifs en Bourgogne-Franche-Comté et désignés par les syndicats,
- le Directeur de la formation continue de l'ENSMM,

- le Directeur de la formation continue de l'UTBM,
- le Président du CNAM, ou son représentant en Bourgogne-Franche-Comté.

2 membres représentant les usagers

.2 représentants apprentis ou stagiaires de la formation continue

Article 8

La durée du mandat des membres du Conseil de la Formation Professionnelle Continue et de l'Alternance désignés par les organismes représentés est de 5 ans sauf pour les membres représentant les usagers dont la durée du mandat ne pourra excéder 2 ans.

Tout membre empêché définitivement de siéger est remplacé par le nouveau titulaire de l'emploi donnant droit à siéger au Conseil, ou par un nouveau membre désigné par l'organisme représenté, pour la durée restant à couvrir du mandat interrompu et à condition que celle-ci soit supérieure à six mois.

Article 9

Le Conseil de la Formation Professionnelle Continue et de l'Alternance se réunit à l'initiative du Président ou de la Présidente de l'Université au moins une fois par an.

Le Conseil restreint aux 21 membres appartenant à l'Université se réunit à l'initiative du-de la Président-e de l'Université au moins une fois par an.

Aux Conseils ou conseils restreint, sur proposition du-de la Président-e de l'Université ou du-de la Directeur-trice du service commun Formation Continue et Alternance, peut être invité aux délibérations toute personne dont la présence est souhaitable.

Article 10 – Conseil de perfectionnement

Le service se dote d'un conseil de perfectionnement tel que défini à l'article L. 6231-3 du code du travail. Le conseil de perfectionnement est présidé par une personnalité extérieure à l'établissement désigné par le Conseil de la Formation Professionnelle Continue et de l'Alternance.

A minima, il comprend :

- Des représentants désignés par le Conseil de la Formation Professionnelle Continue et de l'Alternance : de l'université, d'organisation d'employeurs, des organisations de salariés, élus des personnels enseignants, des personnels du service Formation Continue et Alternance, des usagers stagiaires de la formation continue et de l'apprentissage ;
- Le directeur du service Formation Continue et Alternance et son adjoint ;
- Des membres consultatifs : élus du conseil régional, représentant de l'état, représentant du rectorat.

Toute personne qualifiée pourra être invitée afin d'apporter ponctuellement des informations sur les dossiers à traiter.

Article 11 - Attributions des conseils

Le conseil de la Formation Professionnelle Continue et de l'Alternance est consulté sur la politique de mise en œuvre et développement de la formation professionnelle continue et de l'alternance de l'université de Franche-Comté.

- Il délibère sur les priorités de développement de l'activité de formation professionnelle continue et de l'alternance
- Il participe à l'identification des besoins en formation et modalités en lien avec le contexte universitaire
- Il donne son avis sur tout sujets sur lesquels il est sollicité, particulièrement sur les actions de promotion de la formation professionnelle continue et de l'alternance
- Il désigne les membres du conseil de perfectionnement et son-sa président-e.

Le conseil restreint propose les tarifs de la formation professionnelle continue et de l'alternance et leurs modes d'application. Il est consulté pour toute demande d'une application particulière.

Le conseil de perfectionnement établit notamment des préconisations concernant les objectifs, la conception et l'organisation et le déroulement des formations en particulier en apprentissage et de l'accompagnement mis en place. Il formule également des préconisations sur les perspectives d'évolution des formations en lien avec le contexte social et économique.

Chapitre 5 : Gestion

Article 12

L'Université dote le service commun de la Formation Continue et Alternance, pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, des moyens nécessaires en personnels (postes d'Etat et postes financés sur ressources propres), locaux et équipements. Des emplois gagés sur les ressources de la formation continue, ouverts en loi de finances, peuvent lui être attribués.

Article 13

Les dépenses du service Formation Continue et Alternance sont imputées sur les recettes de la Formation Professionnelle Continue et Alternance de l'établissement.

L'excédent de recettes est reversé aux composantes selon des modalités validées en conseil consultatif et approuvées par le Conseil d'Administration de l'Université.

Chapitre 6 : Modification des statuts

Article 14

La dénomination et les présents statuts du service Formation Continue et Alternance sont adoptés par le Conseil d'Administration de l'Université de Franche-Comté, qui se prononce également sur leurs modifications éventuelles préalablement soumises, pour avis, au Conseil consultatif.